



Arrêt

**n° 124 705 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 31 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 février 2014.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans la mesure où un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, conforme au modèle figurant à l’annexe 13quinquies de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, a été pris à l’encontre de la partie requérante, le 17 juin 2013, celle-ci ne conserve plus d’intérêt au présent recours visant une décision de même nature, prise à son égard, le 31 janvier 2013.

2. Entendue à sa demande à l’audience du 10 avril 2014, la partie requérante déclare qu’au vu de la situation actuelle en Guinée, due au virus Ebola, son éloignement serait contraire aux articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et dépose des pièces à cet égard. Elle estime dès lors que son intérêt au recours résulte du respect de ces droits fondamentaux.

3. A l’instar de la partie défenderesse à l’audience, le Conseil observe que cette argumentation n’est pas de nature à énerver le constat posé au point 1.

S’agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l’examen, au regard de ces dispositions, de la situation d’un étranger faisant l’objet d’une mesure d’éloignement, doit, le cas échéant, se faire au moment de l’exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Il appartiendra dès lors à la partie requérante de faire valoir cette violation, le cas échéant, si la partie défenderesse procède à l’exécution forcée de l’ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, pris à son égard, le 17 juin 2013.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n’a plus intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS